



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/16. Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de la même Déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Rappelant son adoption des résolutions [52/25](#) du 4 avril 2023, sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, [49/14](#) du 31 mars 2022, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, [32/7](#) du 30 juin 2016, sur le droit à une nationalité, et [32/5](#) du 30 juin 2016, sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Gardant à l'esprit les défis que tous les États du monde doivent encore relever pour parvenir à l'égalité et prévenir la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique, la situation matrimoniale, l'origine ou l'identité autochtone, la fortune, la naissance ou le handicap,

Prenant note des dispositions des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits liés à la non-discrimination et à la nationalité, notamment l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 9 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 5 (al. d) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 29 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits



de l'homme, notamment l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Conscient que la majorité des populations apatrides connues dans le monde appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et que les lois, politiques et pratiques discriminatoires en matière de nationalité sont une cause majeure d'apatridie¹,

Conscient également que la discrimination qui s'exerce dans les lois, politiques et pratiques relatives à la nationalité, y compris sous ses formes multiples et croisées, peut causer et perpétuer l'apatridie, et que le statut d'apatride peut aggraver d'autres formes de discrimination,

Notant que, dans sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes vise à garantir l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne la capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, ainsi que d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité,

Rappelant qu'au paragraphe 56 du Programme d'action de Durban, les États sont instamment invités, entre autres, à prendre des mesures pour garantir, sans discrimination, l'enregistrement des enfants dès la naissance,

Prenant note des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et énoncent l'obligation pour les États parties d'enregistrer tous les enfants, y compris les enfants déplacés, réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, dès la naissance, notamment l'article 24 (par. 2 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 18 (par. 1 a)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 29 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rôle que joue l'enregistrement des naissances dans la confirmation de la nationalité et la prévention de l'apatridie,

Se félicitant de la campagne mondiale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 et du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie, qui appellent à l'élimination de la discrimination dans les lois relatives à la nationalité, partout dans le monde, et à la prévention du refus, de la perte ou de la privation de la nationalité pour des motifs discriminatoires, et appellent à l'action, en tant qu'étape cruciale de l'éradication de l'apatridie, et se félicitant en outre de l'initiative prise pour former l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatridie,

Se félicitant également de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité qui est menée par une coalition internationale d'organisations concernées par la question,

Prenant note avec satisfaction des initiatives de la société civile visant à prévenir la discrimination à l'égard de toutes les femmes et filles en ce qui concerne les droits en matière de nationalité, en droit et dans la pratique, et en particulier des efforts visant à assurer la participation des apatrides à ces initiatives, parmi lesquelles figurent notamment la Conférence mondiale sur l'apatridie qui s'est tenue en 2019 à La Haye, la Conférence mondiale sur l'apatridie qui se tiendra en 2024 à Kuala Lumpur, les travaux des organisations dirigées par des personnes touchées par l'apatridie et des organisations internationales, régionales et nationales qui se consacrent à cette question, ainsi que les efforts visant à créer un mouvement mondial contre l'apatridie,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise notamment à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles, à éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires, à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces,

¹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/OHCHR-UNHCR-Event-Outcome.pdf.

responsables et ouvertes à tous, et à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et ayant conscience que l'égalité des droits en matière de nationalité pour toutes les femmes et les filles contribue à la réalisation du Programme 2030,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2019 sous les auspices de l'Assemblée générale², accélérant l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui invite notamment à agir afin de ne laisser personne de côté, et des 360 engagements à lutter contre l'apatridie qui ont été pris par des États, des organisations de la société civile et des organisations internationales et régionales à l'occasion du débat de haut niveau sur l'apatridie du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tenu en octobre 2019, et prenant note des 58 engagements pris à l'occasion du Forum mondial sur les réfugiés de 2019 et de la Réunion des hauts responsables de 2021,

Prenant note des initiatives régionales qui promeuvent l'égalité des droits en matière de nationalité pour tous,

Se félicitant des mesures prises par des États pour réformer leur législation relative à la nationalité ou pour s'engager clairement à la réformer, afin de lutter contre l'apatridie et d'accorder à tous des droits égaux en matière de nationalité, sans discrimination ni privation arbitraire de la nationalité,

Notant que certaines situations de privation arbitraire de la nationalité n'ont toujours pas trouvé de solution à ce jour et ont conduit à la perpétuation de l'apatridie d'une génération à l'autre, ce qui a des effets sur les enfants et les petits-enfants des personnes initialement privées de leur nationalité,

Conscient que, dans presque toutes les régions du monde, la discrimination à l'égard des femmes et filles persiste dans les lois sur la nationalité, et reste une cause importante d'apatridie, de violence fondée sur le genre et d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, et peut avoir des conséquences considérables pour les personnes concernées et les membres de leur famille, notamment l'absence de documents, qui accroît la vulnérabilité aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits, l'arrestation et la détention arbitraires, l'impossibilité de travailler et de se marier légalement, l'absence de liberté de circulation, les pires formes de travail des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, l'impossibilité d'accéder à la propriété, y compris à la propriété foncière, la séparation d'avec la famille, des restrictions dans l'accès à l'éducation et aux soins de santé, des difficultés économiques, la traite des personnes et la marginalisation sociale et politique, et contribue à de multiples formes de violence fondée sur le genre,

Notant que, chez les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile déplacés, les inégalités entre les femmes et les hommes dans les lois sur la nationalité peuvent exposer les enfants qui sont nés dans des ménages dirigés par des femmes, notamment ceux qui sont dirigés par des femmes autochtones, au risque d'apatridie et peut constituer, à terme, un obstacle au retour volontaire des enfants dans le pays de résidence de leurs parents,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit de l'homme universel consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et que chacun a droit à une nationalité, sans distinction d'aucune sorte ;

2. *Considère* qu'il appartient à chaque État de déterminer par la loi qui sont ses nationaux, à condition que cette détermination soit compatible avec les obligations qui lui incombent en droit international, notamment en ce qui concerne la non-discrimination ;

3. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des lois relatives à la nationalité qui soient conformes aux obligations qui leur incombent en droit international, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination, en vue de prévenir et de réduire l'apatridie ;

² Résolution 74/4 de l'Assemblée générale.

4. *Exhorte* tous les États à s'abstenir d'adopter ou de conserver des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière de nationalité, conformément aux obligations qui leur incombent en droit international, afin d'éviter l'apatridie et la perte de nationalité, de prévenir la vulnérabilité aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, de réduire le risque d'exploitation et d'abus et d'éliminer la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles en matière d'acquisition, de changement, de conservation ou de transmission de la nationalité ;

5. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint ;

6. *Exhorte* les États qui ont modifié leurs lois relatives à la nationalité à veiller à leur application effective, notamment en prenant des mesures de sensibilisation et de publicité, et en assurant une formation des agents publics, notamment des juges et des dirigeants locaux, qui tiennent compte du genre et prennent en considération la race et la diversité, en s'appuyant sur la consultation et la participation effectives des dirigeants et des communautés apatrides et de l'ensemble de la société civile ;

7. *Exhorte* les États à s'abstenir de toute discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne l'accès aux documents utilisés pour prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les actes de naissance et, le cas échéant, les actes de mariage ;

8. *Demande* aux États de recenser et de supprimer les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil, notamment l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, et leur demande également de mettre en place des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer celles existantes, à tous les niveaux, de supprimer les obstacles à l'enregistrement des naissances qui sont dus à la discrimination, notamment à l'égard des mères non mariées, et de mettre un terme aux politiques en application desquelles, pour enregistrer la naissance d'un enfant, le parent doit présenter la preuve de son mariage, y compris pour les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

9. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris celles qui se trouvent dans des régions difficiles d'accès ou qui sont nomades, connaissent et puissent exercer leurs droits, notamment le droit de chacun à une nationalité, garanti par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, complétée par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et d'autres textes énonçant des engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et recommande que toutes les mesures visant l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, appliquées et examinées avec la participation effective, dans des conditions d'égalité, de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

10. *Demande en outre* aux États de revoir leurs lois, politiques et pratiques susceptibles de causer l'apatridie et de travailler directement auprès des personnes concernées afin de recenser les problèmes et de trouver des solutions ;

11. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes dont les droits liés à la nationalité ont été violés, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aient accès à des recours utiles et appropriés, y compris la restitution de la nationalité et la fourniture rapide, par l'État responsable de la violation, de pièces attestant la nationalité ;

12. *Engage* les États à continuer de soulever ces questions dans le cadre de l'Examen périodique universel et à examiner les recommandations visant à promouvoir l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique ;

13. *Engage également* les États à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

14. *Demande* aux États de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que de repérer les victimes et survivants potentiels de la traite au sein des flux migratoires mixtes et de fournir une assistance adéquate aux personnes susceptibles d'être victimes de la traite, y compris les apatrides et les personnes exposées au risque d'apatridie en raison de la traite, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité ;

15. *Demande* à tous les États de veiller à ce que toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard de la nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

16. *Engage* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité par les enfants qui sont nés sur leur territoire ou nés à l'étranger de nationaux et qui, autrement, seraient apatrides ;

17. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des examens y relatifs, et pour garantir la non-discrimination en droit, y compris en ce qui concerne la nationalité ;

18. *Est conscient* de l'importance de la coopération internationale et engage les États à demander une assistance technique, si nécessaire et selon qu'il convient, aux organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux autres parties prenantes, afin de procéder à des réformes pour éliminer de leur législation nationale toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

19. *Engage* les États à s'attaquer au problème de l'apatridie et de la vulnérabilité qui se fait jour lorsque les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés et réalisés, lors de l'élaboration, de l'application et du suivi des plans d'action nationaux ou d'autres mécanismes pertinents visant la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte de la nécessité de parvenir à l'égalité des sexes et de donner à toutes les femmes et les filles les moyens d'agir ainsi que de l'importance de garantir à tous une identité juridique et de ne laisser personne de côté, et engage les acteurs du développement à soutenir la capacité des gouvernements de faire de tels efforts ;

20. *Engage également* les États à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux visant à mettre fin à l'apatridie, en consultation avec des organisations dirigées par des personnes touchées par l'apatridie et la société civile dans son ensemble, et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés des Nations Unies à fournir une assistance technique pour soutenir ces efforts, si la demande en est faite et selon qu'il convient ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

a) D'organiser, avant sa cinquante-sixième session, un atelier d'experts d'une demi-journée, sous une forme accessible, afin de présenter les meilleures pratiques pour la promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité, en droit et dans la pratique ;

b) D'engager les États, les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à cet atelier, et de prendre des mesures spéciales pour faciliter la participation de personnes touchées par l'apatridie ;

c) D'établir un rapport de synthèse sur cet atelier, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, et de le lui soumettre à sa cinquante-septième session.

*35^e séance
13 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]
